



**PROCES VERBAL INTEGRAL
de la séance du CONSEIL MUNICIPAL
du Jeudi 04 Décembre 2025**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le 04 Décembre 2025 à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire sous la Présidence de M. Grégoire BAILLEUX, Maire.
La Séance a été publique.

Etaient présents :

M. Grégoire BAILLEUX, Maire, M. Thierry BLANGY, Mme Sheila ROQUILLET, M. Jérôme NEVEU, Mme Marinette CORNE, M. Dominique HUETZ, Mme Valérie CHENEAU, Mme Nicole ARTH, Mme Corinne LECOMTE, Mme Christine GUYON, M. Daniel SOLET, M. Alban DÉCOSSE, M. William BELHOMME, M. Daniel LE FOLL, Mme Patricia COREN

Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Convocation du 25 Novembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 15

Pouvoirs : 0

Votants : 15

Monsieur le Maire ouvre la séance et donne lecture de l'ordre du jour.



- 1 Désignation d'un secrétaire de séance
- 2 Approbation du procès-verbal de la séance du 09 Octobre 2025
- 3 Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations
- 4 Acquisition amiable Fonds Barnier et inconstructibilité des terrains : 04 Rue du Bouguenau
- 5 Acquisition amiable Fonds Barnier et inconstructibilité des terrains : 14 Rue du Bouguenau
- 6 Classement dans le domaine public d'une parcelle à usage de trottoir :
Parcelle AC 662, située Rue de Couttes
- 7 Convention 1 000 dojos : Création d'un dojo solidaire
- 8 Convention SITHOR : Renouvellement au 1^{er} janvier 2026
- 9 Convention Obligations Réelles Environnementales (O.R.E.) : site de la Plaine de Jeux
- 10 Informations diverses

1 - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

M. HUETZ Dominique est désigné Secrétaire de séance.

2 - APPROBATION DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur le Maire demande s'il y a des commentaires ou des observations : Aucun

Approbation du procès-verbal de la séance du 09 Octobre 2025 :

VOTE : POUR 11 CONTRE 0 ABSTENTION 4 (M. Neveu, Mme Guyon, Mme Lecomte, Mme Coren)

3 – DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire informe que, depuis la dernière séance de Conseil Municipal, il a pris les décisions suivantes :

Décisions d'ordre général

N° de la décision	Date de la décision	Objet
29 / 2025	14.10.2025	PAYSAGES JULIEN & LEGAULT : Avenant n° 2 au marché de renaturation des cours de l'école élémentaire
30 / 2025	23.10.2025	LEBLANC ILLUMINATIONS – Décors de fin d'année
31 / 2025	01.12.2025	IRH : Sous-traitant mission AMO pour la réhabilitation du réseau d'eaux pluviales de l'ancienne fonderie
32 / 2025	01.12.2025	EKSAE : montée en version des logiciels
33 / 2025	01.12.2025	PAYSAGES JULIEN & LEGAULT : Remplacement de potelets dans l'angle de la Rue de la Mairie / Rue de Friaize

Décisions relatives aux D.I.A. (Déclarations d'Intention d'Aliéner)

N° de la décision	Date de la décision	Objet
11/ 2025	31.10.2025	DIA 18 Rue de la Garenne

4 – Acquisition amiable Fonds Barnier et inconstructibilité des terrains : 04 Rue du Bougueneau

Monsieur le Maire rappelle que suite aux effondrements de falaises survenus en début d'année 2024, des biens ont été détruits ou endommagés dans la Rue du Bougueneau.

La maison située au 04 Rue du Bougueneau est déclarée comme étant « un bien exposé à un risque pour les vies humaines ».

Le montant de sécurisation du site et de réparations nécessaires est supérieur au montant de la valeur vénale de ce bien, évaluée par le service des Domaines.

La solution pour cette maison est une acquisition amiable par la commune, avec obligation de démolition de la maison, puis rendre la parcelle inconstructible dans un délai de 3 ans.

La totalité de cette opération serait financée par les Fonds Barnier.

Monsieur BELHOMME relève que c'est un fait qui était auparavant inédit pour la commune.

Les conseillers municipaux s'accordent pour dire qu'il est dommage de devoir démolir cette maison qui n'est pas touchée par l'effondrement, car c'est le terrain qui est sinistré mais pas l'habitation.

Monsieur DÉCOSSE demande si, après talutage de la falaise et mise en sécurité, est-il possible de lever l'arrêté de péril, de rembourser l'État, puis de revendre cette maison ?

Monsieur BAILLEUX précise que, dans tous les cas, il faudra être vigilant lors des travaux de sécurisation et démolition, pour les propriétés voisines.

Monsieur BAILLEUX et Monsieur NEVEU précisent que, le fait d'engager cette démarche, permet de continuer de prendre en charge les loyers de relogement de ces habitants, qui doivent continuer de payer les prêt habitation, sans savoir le devenir de leur maison.

Délibération n° 25-12.01

Acquisition amiable Fonds Barnier et inconstructibilité des terrains : 04 Rue du Bougueneau

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'effondrement de falaises en date du 07 avril 2024 a considérablement endommagé la parcelle de l'habitation au n° 04 Rue du Bougueneau,

Vu l'arrêté de péril pris par la Commune de Gasville-Oisème, en date du 07 Avril 2024,

Vu la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, par arrêté du Ministère de l'Intérieur du 22 juillet 2024, publié au journal Officiel du 03 Août 2024,

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires en date du 31 Octobre 2025, préconisant une acquisition amiable,

Considérant que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) a pour objectif de réduire la vulnérabilité et de soustraire des personnes ainsi que des activités à un risque naturel majeur, permettant de financer des acquisitions par voie amiable, de biens bâtis exposés ou fortement sinistrés par une catastrophe naturelle telle qu'une crue torrentielle, une inondation à montée rapide des eaux ou des mouvements de terrain,

Considérant que l'article D.561-12-1 du code de l'environnement impose l'inconstructibilité des terrains acquis grâce aux mesures du FPRNM (biens et terrains d'assiette) par une collectivité ou par l'intermédiaire d'un établissement public foncier dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition au propriétaire privé,

Considérant que ce même article D.561-12-1 du code de l'environnement prévoit lorsqu'une collectivité est devenue propriétaire, notamment par l'intermédiaire d'un établissement public foncier, et que les terrains acquis n'ont pas été rendus inconstructibles par la collectivité dans le délai de trois ans à compter de leur acquisition auprès du propriétaire privé, elle est tenue de rembourser les sommes perçues, le cas échéant par l'intermédiaire de l'établissement public foncier, à l'État,

Considérant que le caractère inconstructible d'un terrain, au plan directement réglementaire, résulte du zonage d'un Plan Local d'Urbanisme, d'une Carte Communale ou d'un Plan de Prévention des Risques,

Considérant que l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut déjà empêcher toute construction sur un terrain éligible au fonds Barnier par mobilisation de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, fondé sur la cartographie et les recommandations du Porter à connaissance des risques naturels d'effondrement de falaise,

La commune souhaite engager les démarches d'acquisition et de financement dans le cadre des fonds Barnier des parcelles : AE 69 (247 m²) et AE 70 (585 m²)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité : 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. Belhomme)

➤ **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à engager la procédure d'acquisition des parcelles AE 69 (247 m²) et AE 70 (585 m²) dans le cadre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier),

➤ **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à engager les différentes démarches et demandes auprès des services compétents pour assurer de manière pérenne le caractère inconstructible des parcelles acquises via le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

➤ **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à engager les différentes démarches permettant la limitation d'accès conformément à l'article L561-3 du Code de l'Environnement dont notamment la démolition définitive des biens acquis,

➤ **SOLLICITE** le financement de l'Etat et notamment la subvention relative aux Fonds Barnier,

➤ **DESIGNE** le Maire, ou son représentant, pour représenter la commune lors de la signature de l'acte d'acquisition,

➤ **DONNE POUVOIRS** au Maire, ou à son représentant, pour signer tous les documents relatifs à la démolition et mise en sécurité de cette propriété, ainsi que pour poursuivre les démarches correspondantes et à signer tout acte et document afférents.

➤ **DECIDE** d'engager ensuite les différentes démarches et demandes auprès des services compétents pour assurer de manière pérenne le caractère inconstructible des parcelles AE 69 (247 m²) et AE 70 (585 m²) acquises via le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ; et **DONNE** tous pouvoir au Maire, ou son représentant, pour ces formalités,

➤ **PRECISE** que la totalité de cette démarche ne débutera qu'après confirmation de l'attribution de la subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

5 – Acquisition amiable Fonds Barnier et inconstructibilité des terrains : **14 Rue du Bouguenau**

Monsieur le Maire rappelle que suite aux effondrements de falaises survenus en début d'année 2024, des biens ont été détruits ou endommagés dans la Rue du Bouguenau.

La maison située au 14 Rue du Bouguenau est déclarée comme étant « un bien sinistré à plus de 50% ».

Le montant de sécurisation du site et de réparations nécessaires est supérieur au montant de la valeur vénale de ce bien, évaluée par le service des Domaines.

La solution pour cette maison est une acquisition amiable par la commune, avec obligation de démolition de la maison, puis rendre la parcelle inconstructible dans un délai de 3 ans.

La totalité de cette opération serait financée par les Fonds Barnier.

Monsieur BAILLEUX précise que cette maison est déclarée sinistrée à plus de 50 %, et qu'elle n'est pas sauvable car très endommagée par les effondrements de falaise.

Délibération n° 25-12.02

Acquisition amiable Fonds Barnier et inconstructibilité des terrains : 14 Rue du Bouguenau

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'effondrement de falaises en date du 03 Mars 2024 a considérablement endommagé, voire totalement détruit, l'habitation au n° 14 Rue du Bouguenau,

Vu l'arrêté de péril pris par la Commune de Gasville-Oisème, en date du 03 Mars 2024,

Vu la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, par arrêté du Ministère de l'Intérieur du 22 juillet 2024, publié au journal Officiel du 03 Août 2024,

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires en date du 31 Octobre 2025, préconisant une acquisition amiable,

Considérant que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) a pour objectif de réduire la vulnérabilité et de soustraire des personnes ainsi que des activités à un risque naturel majeur, permettant de financer des acquisitions par voie amiable, de biens bâtis exposés ou fortement sinistrés par une catastrophe naturelle telle qu'une crue torrentielle, une inondation à montée rapide des eaux ou des mouvements de terrain,

Considérant que l'article D.561-12-1 du code de l'environnement impose l'inconstructibilité des terrains acquis grâce aux mesures du FPRNM (biens et terrains d'assiette) par une collectivité ou par l'intermédiaire d'un établissement public foncier dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition au propriétaire privé,

Considérant que ce même article D.561-12-1 du code de l'environnement prévoit lorsqu'une collectivité est devenue propriétaire, notamment par l'intermédiaire d'un établissement public foncier, et que les terrains acquis n'ont pas été rendus inconstructibles par la collectivité dans le délai de trois ans à compter de leur acquisition auprès du propriétaire privé, elle est tenue de rembourser les sommes perçues, le cas échéant par l'intermédiaire de l'établissement public foncier, à l'État,

Considérant que le caractère inconstructible d'un terrain, au plan directement réglementaire, résulte du zonage d'un Plan Local d'Urbanisme, d'une Carte Communale ou d'un Plan de Prévention des Risques,

Considérant que l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut déjà empêcher toute construction sur un terrain éligible au fonds Barnier par mobilisation de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, fondé sur la cartographie et les recommandations du Porter à connaissance des risques naturels d'effondrement de falaise,

La commune souhaite engager les démarches d'acquisition et de financement dans le cadre des fonds Barnier de la parcelle AE 50 (298 m²).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

➤ **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à engager la procédure d'acquisition de la parcelle AE 50 (298 m²) dans le cadre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier),

➤ **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à engager les différentes démarches et demandes auprès des services compétents pour assurer de manière pérenne le caractère inconstructible des parcelles acquises via le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

➤ **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à engager les différentes démarches permettant la limitation d'accès conformément à l'article L561-3 du Code de l'Environnement dont notamment la démolition définitive des biens acquis,

➤ **SOLLICITE** le financement de l'Etat et notamment la subvention relative aux Fonds Barnier,

➤ **DESIGNE** le Maire, ou son représentant, pour représenter la commune lors de la signature de l'acte d'acquisition,

➤ **DONNE POUVOIRS** au Maire, ou à son représentant, pour signer tous les documents relatifs à la démolition et mise en sécurité de cette propriété, ainsi que pour poursuivre les démarches correspondantes et à signer tout acte et document afférents.

➤ **DECIDE** d'engager ensuite les différentes démarches et demandes auprès des services compétents pour assurer de manière pérenne le caractère inconstructible de la parcelle AE 50 (298 m²) acquise via le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ; et **DONNE** tous pouvoir au Maire, ou son représentant, pour ces formalités,

➤ **PRECISE** que la totalité de cette démarche ne débutera qu'après confirmation de l'attribution de la subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

6 – Classement dans le domaine public d'une parcelle à usage de trottoir : Parcelle AC 662, située Rue de Couttes

La Commune de Gasville-Oisème est propriétaire de la parcelle cadastrée AC 662, d'une superficie de 249 m². Cette parcelle, actuellement dans le domaine privé de la commune, est à usage de trottoir public depuis plusieurs années.

Dans le cadre de la division de parcelles et de bornage pour les maisons de l'ancienne fonderie, l'attention de la commune a été attirée sur la situation de cette parcelle.

Monsieur le Maire précise qu'il est préférable de classer cette parcelle dans le domaine public, afin d'éviter la création de servitudes de passage lorsque la Commune pourra vendre ces maisons.

Monsieur BAILLEUX précise que cette parcelle était inclue dans l'emprise foncière de l'ancienne fonderie.

Délibération n° 25-12.03 :

Classement dans le domaine public d'une parcelle à usage de trottoir : Parcelle AC 662

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

➤ DECIDE le classement, dans le domaine public, de la parcelle cadastrée AC 662

➤ AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

7 – Convention 1 000 dojos : Création d'un dojo solidaire

Le projet de dojo solidaire consiste en l'aménagement d'une salle, près des locaux scolaires. Cette salle serait mise à disposition gratuitement auprès de France Judo, pour une durée de 5 ans renouvelable, en matérialisant ce partenariat par une convention.

L'établissement scolaire pourrait utiliser cette salle en accès libre, ainsi que les associations de la Commune.

Les objectifs du programme sont :

- La réduction des carences en équipements sportifs
- L'optimisation des créneaux horaires d'utilisation et de la capacité d'accueil dans les dojos
- Rendre accessible la pratique du sport pour les publics éloignés de la pratique (féminisation, inclusion, etc.)
- Développer de nouvelles activités émergentes

Dans ce cadre, l'implantation d'un dojo solidaire est prévue au sein de la commune de Gasville-Oisème, dans le local de la Salle de Sports. L'installation se fera aux frais de la Fédération Française de judo.

Une convention de mise à disposition d'équipements sportifs sera établie entre la Commune de Gasville-Oisème et la Fédération Française de judo, pour une durée de 5 ans. Celle-ci permettra à la FFJ d'occuper les locaux.

Une convention relative à l'utilisation et l'animation d'un dojo solidaire sera établie entre la Fédération Française de Judo et le Budo club Chartrain, pour une durée de 5 ans, permettant de définir l'utilisation et l'animation du dojo solidaire installé sur la Commune de Gasville-Oisème.

Madame ROQUILLET précise que c'est un habitant de la commune qui est porteur de ce projet, car il est moniteur de judo. Toutefois, afin de ne pas devoir être contraints par des agréments nécessaires, l'activité qui y sera exercée consistera en jeux d'oppositions.

Monsieur BAILLEUX précise que les frais d'installation seront à leur charge. Cependant, le chauffage restant à la charge de la commune, il est convenu que cette salle ne soit pas utilisée en hiver.

Délibération n° 25-12.04 : Convention 1 000 dojos : Création d'un dojo solidaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

➤ ACCEPTE le projet présenté de dojo solidaire

➤ AUTORISE Monsieur le Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier, dont la convention initiale et ses renouvellements.

8 – Convention SITHOR : Renouvellement au 1er janvier 2026

Depuis plusieurs années, la Commune de Gasville-Oisème est adhérente au Syndicat Intercommunal de Travaux Hydraulique des bassins versants de l'**H**Oudouenne et de la **R**oguenette (SITHOR).

L'objet de cette convention est de déterminer la participation des communes membres aux dépenses du Syndicat.

Monsieur le Maire informe que la convention actuelle prend fin au 31 décembre 2025.

Le renouvellement proposé est d'une durée de 2 ans, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027.

Monsieur BAILLEUX précise que la Commune n'a pas eu besoin de faire appel à leur compétence depuis plusieurs années. De ce fait, la question se pose de rester adhérent ou non à ce syndicat.

Monsieur LE FOLL précise que les travaux dont nous pourrions avoir besoin sur la Commune seraient certainement pris en charge par Chartres Métropole.

Monsieur BAILLEUX informe que le préavis à donner pour quitter ce syndicat est d'1 an.

D'autre part, lors d'une réunion en Préfecture sur le sujet des inondations, il en est ressorti que ce syndicat n'est pas connu par leurs services.

Délibération n° 25-12.05 : Convention SITHOR : Renouvellement au 1er janvier 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

➤ APPROUVE le renouvellement de convention, d'une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2026

➤ AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents utiles relatifs à ce renouvellement.

9 – Convention Obligations Réelles Environnementales (O.R.E.)

Sur le site de la Plaine de Jeux : Parcelles AD 34 et AD 35

Monsieur le Maire rappelle que le 25 octobre 2022, une Convention **Obligations Réelles Environnementales (O.R.E.)** a été signée chez notaire, avec la société TREESEVERYWHERE, d'une durée de 99 ans, pour l'entretien des parcelles AD 34 (5 805 m²) et AD 35 (7 204 m²), située sur le site de la Plaine de Jeux.

La liquidation judiciaire de cette société a été prononcée le 10 juillet 2023.

Depuis, nous étudions la possibilité de reprendre le suivi de l'entretien de cette parcelle avec l'Association Eure-et-Loir Nature, basée à Morancez.

Ce dossier a été étudié en commission Environnement du 20 novembre 2025.

Le contrat proposé serait d'une durée de 30 ans.

Notre partenaire contractant serait chargé du suivi de l'évolution de ces parcelles, concernant les plantations ainsi que la faune et la flore. L'objectif est de suivre le comportement et l'évolution d'une parcelle renaturée. Concernant l'entretien, il sera proposé de mettre en place des ateliers participatifs.

Le tarif d'un passage est d'environ 500 €.

Monsieur BELHOMME regrette la signature de la convention initiale, voyant le résultat d'aujourd'hui, alors que c'est un terrain qui aurait pu avoir d'autres utilités pour les habitants.

Monsieur BAILLEUX précise que l'association Eure-et-Loir Nature est affiliée à la structure France Nature Environnement.

Délibération n° 25-12.06 : Convention Obligations Réelles Environnementales (O.R.E.) : Parcelles AD 34 et AD 35

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité : 13 voix POUR, 1 ABSTENTION (Mme ARTH), 1 voix CONTRE (M. Belhomme)

➤ RETIENT Eure-et-Loir Nature comme bénéficiaire de la Convention O.R.E.

➤ AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents utiles relatifs à cette convention, et notamment l'acte notarié,

➤ PRÉCISE que la présente convention concerne les parcelles AD34 et AD35 situées sur le site de la Plaine de Jeux.

10. INFORMATIONS DIVERSES

Nous n'avons reçu aucune question écrite de la part des Conseillers Municipaux.

1. Dons

Nous vous informons que 2 dons ont été faits il y a quelques semaines :

- ☞ Un don de 200 € au profit de la coopérative scolaire
- ☞ Le don du ficus qui est ici, dans cette salle du Conseil Municipal.

Nous tenons à remercier les donateurs.

2. Plan Local d'Urbanisme

Dans la continuité de la procédure de modification du plan local d'urbanisme, une enquête publique va se dérouler

- du mercredi 10 décembre 2025 à 10h00
- au lundi 12 janvier 2026 à 18h00

Le dossier sera consultable en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire enquêteur tiendra des permanences

- Mercredi 10 décembre 2025 de 10 h 00 à 12 h 00
- Lundi 22 décembre 2025 de 14 h 00 à 18 h 00
- Lundi 12 janvier 2026 de 14 h 00 à 18 h 00

4. Propriétés de l'A11

Suite à des échanges, au sujet de la propriété de certaines parcelles, il est ressorti une délibération de 2011, sur laquelle la commune donnait un avis favorable seulement pour la partie du Chemin Rural 23 passant sous l'autoroute, mais pas sur l'ensemble des autres parcelles.

4. Fonderie

Un avenant vient d'être validé avec l'Ademe, pour la prolongation des délais de réalisation des travaux de dépollution du site, pour une durée d'un an. La dernière tranche de travaux aura lieu début 2026.

TOUR DE TABLE :

M. BLANGY

Suite aux aménagements de sécurité provisoires Rue de la Chesnaie et Rue des Minardières, les travaux vont être lancés en début d'année 2026.

L'installation et la mise en route de la domotique chauffage devrait se finaliser demain.

Les travaux du perron de la mairie devraient démarrer demain.

Nous avons organisé une réunion de travail avec Chartres Métropole et tous les concessionnaires pour l'enfouissement des réseaux de la Rue du Bouguenau, nous permettant ensuite de réaliser les travaux de sécurisation.

Les services de la clinique cardiologique de Gasville ont déménagés. Une demande de permis de démolir a été déposée pour l'ensemble des bâtiments.

M. HUETZ

Des riverains de la Rue de Friaize semblent inquiets en raison des travaux de Chartres Métropole. M. Bailleux répond que les précédentes observations qui avaient été faites ont été prises en compte par les services.

D'autres riverains de la Rue de la Chesnaie sont inquiets quant aux travaux de sécurité, craignant des inondations liées aux îlots. M. Blangy répond que le maître d'œuvre a bien pensé à laisser les caniveaux disponibles pour les écoulements des eaux.

M. BELHOMME

Rappelle qu'un agent des services techniques doit partir prochainement et demande si son remplacement est prévu. M. Bailleux et M. Blangy précisent qu'un recrutement est en cours. Mais il vaut mieux prendre son temps pour repérer le bon profil, et ne pas faire un recrutement par défaut. Le profil recherché est surtout polyvalent, bricoleur, ayant également des connaissances espaces verts.

Mme CORNE

Samedi 06 décembre : Les artisanales de Noël organisées par le Comité des Fêtes.

Mme ROQUILLET

Les plantations renaturées dans l'école sont finalisées. Les consignes vont être rappelées aux usagers afin d'avoir le meilleur développement possible.

La séance est levée à 20 h 32

Le Maire,
Grégoire BAILLEUX



Le Secrétaire de séance,
Dominique HUETZ